



D.2025.06.18.6.5

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 18 Juin 2025

6 – RESSOURCES HUMAINES ET ORGANISATION

6. 5 – Modification des conditions d'alimentation du compte épargne temps

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit juin, dans la salle Métropole, à Toulouse, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRÉSENTS	POUVOIR	ABSENT-EXCUSÉ
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
BOLZAN Jean-Jacques		X (M. Briand)	
BRIAND Sacha	X		
CARLES Joseph		X (M. Carneiro)	
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François		X (Mme Ochoa)	
GRASS Francis	X		
JOP Serge	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
OCHOA Nina	X		
TERRAIL-NOVES Vincent		X (M. Grass)	
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAIL-MICHELET Karine		X (M. André)	
SICOVAL			
CHERUBIN Laurent	X		
LUBAC Christophe		X (M. Chérubin)	
CC DES COTEAUX BELLEVUE			
SEMPERBONI Patrice	X		
CC LE GRAND OUEST TOULOUSAIN			
GUYOT Philippe	X		
MURETAIN AGGLO			
SUAUD Thierry		X (M. Semperboni)	
TERRISSE Jean-Marc			X

La délibération D.2007.01.18.19.1 du 18/01/2007 a instauré la mise en place du compte épargne temps conformément aux dispositions du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 qui permettait de l'instaurer dans la fonction publique territoriale.

Le décret n°2020-531 du 20 mai 2010 ouvrait la possibilité de l'indemnisation des jours épargnés. L'instauration de la monétisation des jours épargnés a été actée chez Tisséo collectivités par la délibération.D.2010.11.04.10.03 du 4/11/2010.

Le comité syndical du 4 novembre 2020 a fixé les nouvelles modalités d'organisation du temps de travail à compter du 1er janvier 2021.

Dans le cadre de l'organisation du temps de travail, quatre cycles ont été définis, dont trois permettent l'acquisition de jours de réduction du temps de travail (RTT).

Dans une démarche d'amélioration continue des dispositifs de gestion du temps de travail et des conditions de travail, il est proposé d'assouplir les modalités d'alimentation du CET.

A compter du 1er janvier 2026, il est proposé de permettre l'alimentation du CET de 10 jours de RTT pour un agent travaillant à temps plein, pour répondre à deux axes :

- Flexibilité : s'adapter aux nécessités de service ou d'une organisation complexe sans pour autant perdre le bénéfice de jours acquis
- Équilibre vie professionnelle/vie personnelle : Répondre aux enjeux liés à la conciliation entre vie privée et obligations professionnelles.

La possibilité de verser 10 jours de RTT acquis sur le Compte Épargne Temps sera offerte sous réserve que les agents aient consommé au moins 20 jours de congés annuels au cours de l'année civile, sans quoi aucun transfert de CA ou de RTT ne pourra être effectué.

L'alimentation du CET reste donc possible jusqu'au 30/04 de l'année N+1 dans la limite de 60 jours, sauf dispositions spécifiques fixées par arrêté.

Les jours qui ne seraient pas pris et qui ne seraient pas inscrits au CET avant le 30/04 de l'année N+1 demeurent définitivement perdus.

Le principe du report des congés annuels non pris sur l'année suivante demeure fixé jusqu'au 30/04 de l'année suivante.

* * *

Le Comité Syndical :

Entendu l'exposé de Monsieur le Président

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : **APPROUVE** l'autorisation d'alimenter le compte épargne temps de 10 jours au maximum de récupération de temps de travail pour un agent à temps complet.

ARTICLE 2 : **MODIFIE** la délibération n° 2020.12.16.7.7 du 16 décembre 2020 sur les modalités d'alimentation du compte épargne temps par des jours de récupération du temps de travail.

ARTICLE 3 : **DIT** que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget du SMTC.

ARTICLE 4 : **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean-Michel LATTES